

MATRICE DES MESURES ARRETEES DANS LE CADRE DE LA PLATE-FORME POUR UNE STRATEGIE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DURABLES ET RESPONSABLES DE LA PECHERIE POULPIERE

PECHE HAUTURIERE

Dispositions	Observations
1. INSTAURATION DU QUOTA INDIVIDUEL DE POULPE PAR BATEAU RÉPARTI EN 2 PÉRIODES DE PÊCHE ET TRANSFÉRABLE AU SEIN DE LA MÊME ENTREPRISE OU GROUPE D'ENTREPRISES (*)	Appliquée
2. LE QUOTA INDIVIDUEL EST EXPRIME EN POURCENTAGE DU QUOTA DU SEGMENT HAUTURIER QUI CONSTITUE UNE PORTION DU TAC GLOBAL TELLE QUE DEFINIE PAR LA CLE DE REPARTITION FIGURANT DANS LES DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT DOCUMENT ;	Appliquée
3. LE QUOTA INDIVIDUEL PAR NAVIRE HAUTURIER EST AJUSTE AU MOYEN D'UN COEFFICIENT DE PONDERATION EN FONCTION DE LA PUISSANCE MOTRICE COMME SUIV : <ul style="list-style-type: none"> • NAVIRE DONT LA PUISSANCE EST INFERIEURE A 750 CV : LE QUOTA EST DE X% DU SEGMENT HAUTURIER • NAVIRE DONT LA PUISSANCE EST COMPRISE ENTRE 750 ET 1.400 CV : LE QUOTA EST DE X% DU TAC + 8% DE X • NAVIRE DONT LA PUISSANCE EST SUPERIEURE A 1.400 CV : LE QUOTA EST DE X% DU TAC + 10% DE X 	Appliquée
4. UN BILAN EN FIN DE CAMPAGNE EST ÉTABLI POUR ÉVALUER LES RÉSULTATS DU SYSTÈME DE QUOTA INDIVIDUEL;	Appliquée
5. POSSIBILITE OUVERTE PARALLELEMENT, A TOUT ARMEMENT DESIRANT DIVERSIFIER DANS LA ZONE DE PECHE AUTORISEE PAR LA LICENCE, SON ACTIVITE PAR LA PECHE D'ESPECES AUTRES QUE LE POULPE Y COMPRIS PENDANT LES ARRETS DE PECHE. EN PERIODES DE FERMETURE DE LA PECHE AU POULPE, LE SEGMENT HAUTURIER EST AUTORISE A OPERER EGALEMENT DANS LA ZONE S'ETENDANT DU CAP BOUJDOR A CAP JUBY (TARFAYA).	Non appliquée
6. POSSIBILITE D'AFFECTER, A TITRE EXPERIMENTAL, PENDANT MAXIMUM UNE ANNEE, UNE PARTIE DE LA FLOTTE DANS DES PECHERIES AUTRES QUE LA CREVETTE ET DE TRANSFERER SON QUOTA AU PROFIT DE LA FLOTTE RESTANTE DE L'ENTREPRISE OU GROUPE D'ENTREPRISES, APRES ACCORD DE L'ADMINISTRATION	Non appliquée

Dispositions	Observations
7. LES ENTREPRISES OU GROUPE D'ENTREPRISES QUI CONSACRERONT UNE PARTIE DE LEUR FLOTTE A LA RECONVERSION DANS DES PECHERIES AUTRES QUE LE POULPE ET LA CREVETTE BENEFICIERONT DE L'APPUI DE L'ADMINISTRATION ET GARDERONT LA TOTALITE DES QUOTAS AFFECTES A L'ENSEMBLE DE LEURS NAVIRES, PENDANT UNE PERIODE DE DEUX ANS Y COMPRIS L'ANNEE DE L'EXPERIENCE ET CE DANS LA MESURE DES POSSIBILITES DU STOCK DU POULPE.	Non appliquée
8. LES ENTREPRISES OU GROUPE D'ENTREPRISES QUI ENVERRONT UNE PARTIE DE LEUR FLOTTE PECHER A L'ETRANGER GARDERONT LA TOTALITE DES QUOTAS AFFECTES A L'ENSEMBLE DE LEURS NAVIRES PENDANT UNE PERIODE DE DEUX ANNEES.	Non appliquée
9. MAILLAGE MINIMUM PORTE A 70 MM SIX MOIS APRES LA REPRISE DE L'ACTIVITE DE PECHE EN 2004. INTERDICTION DE TOUT DISPOSITIF REDUISANT LA SELECTIVITE DU CHALUT.	Appliquée
10. FIXATION DE LA TAILLE COMMERCIALE MINIMALE AUTORISEE A LA CATEGORIE T7. LA CATEGORIE T9 EST À PROSCRIRE DÉFINITIVEMENT. UN SEUIL DE TOLÉRANCE DE 5 ET 10% SELON LA SAISON SERA ADMIS POUR LA CATEGORIE T9.	Appliquée
11. PECHE AU-DELA DE 12 MILES NAUTIQUES DE LA REPRISE JUSQU'A LA FIN DE 2004. APRÈS CETTE DATE, LE CHALUTAGE SERA AUTORISÉ AU-DELÀ DE 12 MILES LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LE REPOS BIOLOGIQUE DE L'AUTOMNE. POUR LE RESTE DE L'ANNÉE, LE CHALUTAGE EST AUTORISÉE À PARTIR DE 10 MILES DE LA COTE.	Appliquée
12. INTERDICTION DE LA PECHE AU POULPE DANS LA ZONE DE RESERVE COMPRISE ENTRE LES PARALLELES 24°20'N ET 25°20'N A L'INTERIEUR DE LA ZONE DE 30 MILES DE LA COTE REVISABLE SUR RECOMMANDATION DE L'INRH	Appliquée
13. GEL DES CAPACITES DE PECHE. LES REMPLACEMENTS NE SONT PAS CONCERNÉS PAR LEDIT GEL.	Appliquée

(*) par groupe d'entreprises, on entend les entreprises ayant la même actionnariat de référence

PECHE COTIERE

Dispositions	Observations
1. LIMITATION DU NOMBRE DE BATEAUX COTIERS AUTORISES A INTEGRER CETTE PECHERIE EST DE 100 UNITES	Non appliquée
2. INSTAURATION DU PRINCIPE DU SYSTEME DE ZONING POUR L'EXPLOITATION ET L'AMENAGEMENT DES PECHERIES	Non appliquée
3. LA DEFINITION DES UNITES D'AMENAGEMENT DES DIFFERENTES PECHERIES, LES ZONES DE PECHE PAR TYPE DE PECHE ET PAR METIER ET ESPECES CIBLES ET ACCESSOIRES, SERA BASEE SUR DES CRITERES BIOLOGIQUES, TECHNIQUES ET ECOLOGIQUES DES STOCKS HALIEUTIQUES EXPLOITES ET DETERMINES PAR L'INRH. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE CE SYSTEME DE ZONING SERONT ELABOREES A PARTIR DE 2004 EN CONCERTATION AVEC LA PROFESSION DANS L'OBJECTIF DE RENFORCER LES BASES D'UNE PECHE RESPONSABLE ET DURABLE.	Non appliquée
4. POUR LA PECHERIE POULPIERE, LA ZONE IDENTIFIEE S'ETEND DU CAP BOUJDOR AU CAP BLANC (LAGOUIRA)	Non appliquée
5. INSCRIPTION SUR LES LICENCES DE PECHE DES BATEAUX CIBLANT LE POULPE, LA ZONE IDENTIFIEE CI-DESSUS ;	Non appliquée
6. SOUMISSION DES CHALUTIERS COTIERS AYANT OPTÉ POUR CETTE PECHERIE AUX MEMES EXIGENCES QUE LA FLOTTILLE HAUTURIERE (MESURES TECHNIQUES RELATIVES AUX ENGINs DE PECHE ET AUX PERIODES DE FERMETURE, AUX ZONES DE CANTONNEMENT, AUX TAILLES COMMERCIALES DES ESPECES EXPLOITEES ET AUX AMENDES INFLIGEEs EN CAS D'INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES PECHEs)	Non appliquée
7. LE MAILLAGE DU SAC DE CHALUT EST FIXE A 70 MM POUR LA FLOTTILLE COTIERE. TOUTEFOIS, ELLE EST AUTORISEE A UTILISER UN MAILLAGE DE 60 MM PAS PLUS DE 6 MOIS A COMPTER DE LA DATE DE REPRISE DE LA PECHE AU POULPE EN 2004.	Non appliquée
8. LE CHALUTAGE DANS LA ZONE ENTRE TARFAYA ET BOUJDOR EST REGLEMENTE COMME SUIT : <ul style="list-style-type: none">• EN DEHORS DE 10 MILLES POUR LA ZONE ALLANT DE BOUJDOR A LA PARALLELE 27°NORD (SUD DE LAAYOUNE)• EN DEHORS DE 8 MILLES POUR LA ZONE ALLANT DE LA PARALLELE 27° NORD A TARFAYA	Non appliquée

Dispositions	Observations
<p>9. LES UNITES DE LA PECHE COTIERE EXPLOITANT LE POULPE, DANS LA ZONE SUD, OBSERVERONT LES MEMES MESURES DE CANTONNEMENT QUE LA FLOTTILLE HAUTURIERE. EN PERIODES DE FERMETURE DE LA PECHE AU POULPE, LE SEGMENT COTIER EST AUTORISE A OPERER EGALEMENT DANS LA ZONE S'ETENDANT DU CAP BOUJDOR A CAP JUBY (TARFAYA).</p>	<p>Non appliquée</p>
<p>10. GEL DES CAPACITES DE PECHE. LES REMPLACEMENTS NE SONT PAS CONCERNES PAR LEDIT GEL.</p>	<p>Non appliquée</p>

PECHE ARTISANALE

Dispositions	Observations
1. ERADICATION DES BARQUES EN SITUATION IRREGULIERE AVANT LA REPRISE DE LA PECHE AU POULPE EN 2004.	Appliquée
2. DELIMITATION DES SOUS UNITES D'AMENAGEMENT POUR Y RATTACHER LES BARQUES EN ACTIVITE PAR TYPE DE PECHE ET SPECIALISATION DES BARQUES PAR METIER EN FONCTION DES ESPECES CIBLEES. TROIS UNITÉS D'AMÉNAGEMENT À RETENIR : <ul style="list-style-type: none"> • S.U N°1 ALLANT DE SIDI EL GHAZI AU CAP 7 A RESERVER A LA PECHE AUX POISSONS • S.U N° 2 ALLANT DE N'TIREFT A AIN BAIDA, A OUVRIR A LA PECHE AU POULPE ET AUX POISSONS PENDANT CERTAINES SAISONS • S.U N° 3 ALLANT DU CAP FALCONE A LAMHIRIZ A RESERVER A LA PECHE ARTISANALE AUX PETITS METIERS CAPTURANT LE POISSON ET LES CRUSTACES. 	Appliquée
3. REPARTITION ET FIXATION DEFINITIVE DU NOMBRE DE BARQUES AU NIVEAU DES SITES DE DEBARQUEMENT AUTORISES PAR LE PLAN D'AMENAGEMENT	Appliquée
4. INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITE DE PECHE DANS LA ZONE S'ETENDANT ENTRE LES PARALLELES 24°20'N ET 25°20'N QUI SERVIRA D'AIRE MARINE PROTEGEE. IL RESTE ENTENDU QUE TOUTE ACTIVITE DE PECHE EST INTERDITE A PARTIR DU SITE LAKRAA.	Appliquée
5. INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITE DE PECHE DANS LA ZONE SE TROUVANT AU SUD DE LAMHIRIZ EN RESPECT DE L'AIRE DE PROTECTION DU PHOQUE MOINE.	Appliquée
6. LIMITATION A 2.500 LE NOMBRE DES BARQUES ACTIVES DANS LA S.U 2 (N'TIREFT A AIN BAIDA) SUR UN TOTAL DE 7.859 BARQUES IMMATRICULEES DANS LA ZONE S'ETENDANT DE SIDI EL GHAZI A LAMHIRIZ. REDEPLOIEMENT DES BARQUES EXCEDENTAIRES VERS LES AUTRES SOUS UNITES. CE REDEPLOIEMENT NECESSITERA UNE RECONVERSION VERS D'AUTRES TYPES DE PECHE (POISSONS ET/OU CRUSTACES) ET EXIGERA DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.	Non appliquée
7. EXAMEN DES POSSIBILITES DE RECONVERSION DES UNITES DE LA PECHE ARTISANALE EN UNITES COTIERES EN FONCTION DES DISPONIBILITES ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DE LA ZONE ET DES PLANS DE DEVELOPPEMENT S'Y RAPPORTANT ;	Appliquée
8. REPARTITION DES BARQUES PAR SITE DANS LA S.U 2 EN FONCTION DE SA CAPACITE D'ACCUEIL, DE LA POSITION DU SITE PAR RAPPORT A LA RESSOURCE ET DE LA PRODUCTION HISTORIQUE PAR SITE.	Appliquée

Dispositions	Observations
9. ALLOCATION DE QUOTA DE CAPTURE DE POULPE PAR SITE DE PECHE DE LA S.U 2.	Appliquée
10. APPLICATION STRICTE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ENGINES DE PECHE NOTAMMENT RESPECT DU NOMBRE DE TURLUTES (3) ET DE POTS AUTORISES PAR BARQUE (300).	Non appliquée
11. SOUMISSION DES BARQUES SPECIALISEES DANS LA PECHE AU POULPE ET OPERANT DANS LA S.U N° 2 AUX REGLEMENTS RELATIFS AUX PERIODES DE FERMETURE DE LA PECHE ET AUX TAILLES MINIMALES AUTORISEES. CES BARQUES PEUVENT EXERCER D'UNE MANIERE SAISONNIERE LA PECHE AUX POISSONS DANS CETTE S.U.	Appliquée
12. REDUCTION DE 45% DES CAPACITES DE CONGELATION DU POULPE NOTAMMENT A DAKHLA. LES UNITES DE CONGELATION RETIREES DEVRONT SE REDEPLOYER VERS L'EXPLOITATION ET LE TRAITEMENT DES PETITS POISSONS PELAGIQUES DANS LE CADRE DU PLAN D'AMENAGEMENT DES PETITS PELAGIQUES QUI SERA ELABORE CONJOINTEMENT ENTRE LE M.P ET LA PROFESSION. CE REDEPLOIEMENT NE DOIT EN AUCUN CAS CONCERNER LE POULPE. LES UNITES DE CONGELATION RESTANTES DEVRONT ETRE APPROVISIONNEES EXCLUSIVEMENT PAR LES 2.500 BARQUES AUTORISEES.	Appliquée
13. GEL DES CAPACITES DE PECHE. LES REMPLACEMENTS NE SONT PAS CONCERNES PAR LEDIT GEL.	Non appliquée

DISPOSITIONS GENERALES

Dispositions	Observations
<p>1. CLE DE REPARTITION DU QUOTA DE POULPE PAR SEGMENT D'ACTIVITE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 63% POUR LE SEGMENT HAUTURIER, • 11 % POUR LE SEGMENT CÔTIER, • 26% POUR LE SEGMENT ARTISANALE 	Appliquée
<p>2. INSTAURATION D'UNE COMMISSION DE VEILLE BIOLOGIQUE POUR SUIVRE LES INDICATEURS D'EXPLOITATION DE CETTE PECHERIE, PROCEDER AUX AJUSTEMENTS NECESSAIRES ET PREVENIR LES DERIVES : MP – INRH – ONP – PROFESSION</p>	Appliquée
<p>3. INSTAURATION D'UNE COMMISSION CENTRALE DE SUIVI POUR SUIVRE LE NIVEAU D'EXPLOITATION DE LA PECHERIE ET PROPOSER LES AJUSTEMENTS NECESSAIRES EN MATIERE DE GESTION DE CONTROLE ET D'ENCADREMENT : MP – ONP – INRH – COMMANDEMENT ZONE SUD – GENDARMERIE ROYALE – MINISTERE DE L'INTERIEUR – PROFESSION</p>	Non appliquée
<p>4. INSTAURATION D'UNE COMMISSION LOCALE DE CONTROLE POUR VEILLER AU RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET ERADICHER LA PECHE ILICITE ET LES PRATIQUES NON REGLEMENTAIRES : DELEGATION DES PM – ONP – AUTORITES DE CONTROLE – AUTORITES LOCALES – PROFESSION</p>	Non appliquée
<p>5. MAJORATION DES DROITS D'ACCES A LA RESSOURCE COMME SUIV ; LE TEXTE JURIDIQUE SERA PUBLIE A CET EFFET EN 2005 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • JUSQU'À 2 TONNEAUX INCLUS : 5.000,DHS • DE 2 A 5 TONNEAUX INCLUS : 7.500,DHS • DE 5 A 10 TONNEAUX INCLUS : 10.000,DHS • DE 10 A 25 TONNEAUX INCLUS : 15.000,- DHS • DE 25 A 50 TONNEAUX INCLUS : 20.000,DHS • DE 50 A 150 TONNEAUX INCLUS : 35.000, DHS • MAJORATION DU DROIT D'ACCES CONCERNANT LA PECHE HAUTURIERE DE 10% EN 2005 ET 10% EN 2006 	Appliquée
<p>6. LA ZONE DE LA PECHERIE POULPIERE CONNAIT DEPUIS 2000 UNE BIOMASSE IMPORTANTE EN PETITS POISSONS PELAGIQUES SOUS EXPLOITES ACTUELLEMENT. CONSIDERANT LE PHENOMENE D'INTERACTION PROBABLE ENTRE CE GROUPE D'ESPECES (PETITS PELAGIQUES) ET LE POULPE, NOTAMMENT A SA PHASE PLANCTONIQUE, IL EST RECOMMANDE DE METTRE EN PLACE LE PLAN D'EXPLOITATION DES ESPECES PELAGIQUES EN 2004 AFIN DE CONTRIBUER A L'ACCROISSEMENT DU TAUX DE SURVIE DES LARVES DU POULPE ET FAVORISER LA REUSSITE DE LA GENERATION ISSUE DE LA PROCHAINE PONTE.</p>	Non appliquée

Dispositions	Observations
7. ETUDE DES POSSIBILITES DE REMPLACEMENT DU POULPIER EN PLASTIQUE PAR UN MODELE BIODEGRADABLE, CETTE ACTION SERA ENTREPRISE PAR L'INRH AVEC L'APPUI DE LA FAO	Non appliquée
8. PRESERVATION DES FEMELLES DE POULPE GRAINEES A TRAVERS L'ENSEMENCEMENT DE POTS EN TERRE CUITE DANS LES ZONES DE FRAYERE.	Non appliquée
9. INSTAURATION PAR SEGMENT DE COMITES DE GESTION DU QUOTA INDIVIDUEL COMPOSES DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS CONCERNEES.	Non appliquée
10. INSTAURATION ET MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE TRAÇABILITE SPECIFIQUE A LA PECHERIE CEPHALOPODIERE EN TENANT EN COMPTE DES PARTICULARITES DE CHAQUE SEGMENT D'ACTIVITE ET DES CIRCUITS DE COMMERCIALISATION CORRESPONDANTS.	Non appliquée
11. LE RENFORCEMENT ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CONTROLE APPROPRIE ET EFFICIENT POUR LA REALISATION DE CETTE STRATEGIE	Non appliquée